

ASJ IMMOBILIER

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 30.000 Euros
20, Rue Scheffer
75016 PARIS
RCS PARIS B 438 251 902

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 JUILLET 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX
Et le Vingt trois Juillet

Les associés de la société **ASJ IMMOBILIER.**, Société à Responsabilité Limitée au capital de **30.000 Euros** divisé en **80 parts sociales** de **375 Euros** chacune, dont le siège social est situé **20, Rue Scheffer 75016 PARIS**, ont tenu au siège social, une **Assemblée Générale Extraordinaire**.

La séance est ouverte sous la présidence de **Monsieur Elias AZRAN, Gérant**.

Le Président constate que les Associés présents ou régulièrement représentés possèdent au moins les trois quarts des parts sociales, et qu'en conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée,

Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée,
La feuille de présence.

Le Président déclare que les documents requis ont été adressés aux Associés quinze jours avant la date de la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- **Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 223-42 du Code de Commerce,**
- **Pouvoirs pour formalités.**

La discussion est ouverte. Diverses observations sont présentées, puis la discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour de la présente Assemblée.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


PREMIERE RESOLUTION

Délibérant en application de l'article L. 223-42 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale, après avoir examiné la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes et du bilan de l'exercice clos le **31 Décembre 2025**, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 30 Juin 2026, faisant apparaître que les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social, décide sur proposition du Gérant, qu'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Cette résolution, mise aux voix, **est rejetée à l'unanimité.**

En conséquence, l'Assemblée Générale constate que la société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

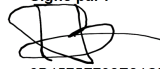
Cette résolution, mise aux voix, **est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Signé par :

B2B7E07C8F18435...

Signé par :
Azran Jonathan
BFA6E4B66AD2486...

Signé par :

3B4575F792E24CD...

Signé par :

7C713A5BD98F45D...

Signé par :
Steve Azran
39F743CB1140439...